

Statuts de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom et siège

- (1) Sous le nom d'Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser (GöV) existe une association au sens des articles 60 et suivants du CC, dont le siège social est à Glattbrugg.

Art. 2 Mission

- (1) La mission de l'Association est de soutenir et de promouvoir les efforts de la Fondation Pat Schafhauser, notamment en apportant une aide financière aux membres de l'Association des bienfaiteurs qui souffrent d'un handicap accidentel survenu pendant la pratique du hockey sur glace.
- (2) Afin d'accomplir la mission susmentionnée, l'Association des bienfaiteurs transfère chaque année à la Fondation Pat Schafhauser un maximum de 80 % des cotisations des membres. Pour le compte de la Fondation Pat Schafhauser, la collecte des contributions de mécénat est assurée par l'Association des bienfaiteurs. Par conséquent, 100% des contributions des mécènes vont à la Fondation Pat Schafhauser. L'Association des bienfaiteurs peut poursuivre ses propres projets.
- (3) L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Objectifs de la Fondation Pat Schafhauser

- (1) L'objectif de la fondation est, au moyen du produit de ses actifs ainsi qu'avec les revenus courants, d'apporter un soutien financier en cas de difficultés personnelles résultant de la pratique du hockey sur glace; de financer des projets en lien avec la prévention des accidents dans le sport du hockey sur glace, en lien avec la réhabilitation suite à des accidents résultant de la pratique sportive du hockey sur glace et, de manière générale, en lien avec la promotion de la santé ; ainsi que de soutenir d'autres projets qui servent le sport du hockey sur glace ou la promotion de la santé, selon décisions du Conseil de fondation.

Si nécessaire, le capital peut également être utilisé à cette fin.

- (2) Soutien aux bienfaiteurs: Soutien aux membres blessés de l'Association des bienfaiteurs (GöV) conformément à un plan de prestations distinct.

II. Affiliation

Art. 4 Types d'affiliation

- (1) Membres actifs: Personnes physiques directement ou indirectement impliquées dans le sport du hockey sur glace (joueurs, arbitres, entraîneurs).
- (2) Membres passifs: Personnes morales, sociétés de personnes et personnes physiques qui sont associées au sport du hockey sur glace.

Art. 5 Année associative

- (1) L'exercice financier de l'Association correspond à l'exercice financier de la Fondation Pat Schafhauser.

Art. 6 Conclusion de l'affiliation

- (1) La qualité de membre actif ne peut être acquise que par des personnes physiques.
- (2) La qualité de membre passif peut être acquise par des personnes morales, des sociétés de personnes et des personnes physiques.
- (3) L'adhésion à l'Association se fait par le paiement de la cotisation. L'admission en tant que membre de l'Association peut être refusée par le Comité Directeur, et cela sans indication de motifs.

Art. 7 Début de l'affiliation

- (1) L'adhésion commence dès le transfert de la cotisation sur le compte de l'Association des bienfaiteurs.

Art. 8 Fin de l'affiliation

- (1) La qualité de membre se perd par décès ou l'exclusion du membre.
- (2) La démission de l'Association peut être effectuée par déclaration écrite au Comité Directeur pour la fin d'une année de l'Association. Dans tous les cas, la cotisation pour l'année associative en cours est due dans sa totalité.
- (3) L'exclusion de l'Association peut se produire si la cotisation n'est pas payée ou s'il existe d'autres raisons prépondérantes, notamment en cas de violation des intérêts de l'Association ou de la Fondation Pat Schafhauser. Le Comité Directeur prend la décision finale à ce sujet. Il n'est pas nécessaire de motiver sa décision. Dans tous les cas, la cotisation pour l'année en cours est due dans sa totalité.

Art. 9 Cotisations et durée de l'adhésion

- (1) Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations valides sont consignées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale et dans les conditions générales d'adhésion.
- (2) Le Comité Directeur peut, sur demande écrite, exempter les membres de l'obligation de payer les cotisations en cas de difficultés.
- (3) La cotisation doit être versée une fois par an au cours du premier trimestre de l'année associative pour l'année associative en cours et doit être payée au plus tard le 31 juillet de l'année associative respective.
- (4) Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouveaux membres: Pour les nouveaux membres, les droits d'adhésion commencent à courir à partir du transfert de la cotisation jusqu'à la fin de l'année associative en cours.
- (5) Si la cotisation n'est pas payée à temps, les membres perdent tous leurs droits de membre à partir du 31 juillet de l'année associative en cours. En cas de paiement tardif de la cotisation, les droits d'adhésion sont valables pour la période à compter de la date de versement, conformément à l'article 3.
- (6) Si un membre déclare sa démission de l'Association, tous ses droits de membre expirent à la réception de la déclaration de démission.

Art. 10 Responsabilité

- (1) Pour les engagements de l'association, seul le patrimoine de l'association est lié; la responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

III. Organes

Art. 11

(1) Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- L'organe de revision des comptes

L'Assemblée Générale

Art. 12 Principe

- (1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
- (2) Tous les membres actifs et passifs ayant une adhésion valide ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.
Les membres mineurs sont accompagnés d'un parent. Les personnes morales et les partenariats en tant que membres passifs peuvent déléguer un représentant à l'Assemblée Générale.
- (3) Toutes les personnes physiques ayant une adhésion active, qui sont majeures et non incapables, qui ne sont pas frappés d'incapacité et dont les droits de membre n'ont pas expiré, peuvent voter. Les membres mineurs ont le droit de voter s'ils sont accompagnés de leurs parents.
- (4) Lors de l'adoption de résolutions sur l'octroi de la décharge aux membres du Comité Directeur ou sur une transaction juridique ou un litige entre un membre et l'Association, et d'un membre du Comité Directeur ou de l'Association concernée, le membre du Comité et le membre de l'Association sont exclus du vote.
- (5) Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 13 Assemblée Générale ordinaire

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle doit avoir lieu dans les six mois après la fin de l'année associative.
- (2) La réunion est convoquée par le comité directeur au moins 30 jours avant la réunion en présentant l'ordre du jour. Elle peut se faire par annonce publique,

la publication sur la page d'accueil de la Fondation et sur celle de la Fédération suisse de hockey sur glace étant suffisante.

- (3) Les propositions à l'Assemblée Générale doivent être soumises par écrit au Comité Directeur au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- (4) Aucune décision ne peut être adoptée sur des points de l'ordre du jour qui n'ont pas été annoncés dans l'invitation.

Art. 14 Assemblée Générale extraordinaire

- (1) Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur ou à la demande d'au moins un cinquième des membres (art. 64, al. 3 CC). La demande doit être satisfaite par le Comité Directeur dans les 90 jours suivant la soumission.
- (2) Les mêmes règles s'appliquent aux formalités d'invitation que pour l'Assemblée Générale ordinaire, sous réserve que les points inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent être que ceux qui ont conduit à sa convocation.

Art. 15 Obligation d'inscription

- (1) Pour des raisons d'organisation, l'inscription à l'Assemblée Générale est obligatoire.

Art. 16 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Élection du Comité Directeur
- Élection du Président
- Élection des commissaires aux comptes
- Acceptation des comptes annuels
- Décharge du Comité Directeur
- Modification des statuts
- Fixation des cotisations des membres dans le cadre des statuts
- Adoption des résolutions sur les questions qui lui reviennent de droit ou qui lui ont été soumises par le Comité Directeur.
- les affaires, les motions des membres et la dissolution de l'Association.

Art. 17 Conduite de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale atteint le quorum quel que soit le nombre de membres présents.
- (2) Sauf dispositions contraires des statuts, les élections et les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés. Lors des élections la majorité relative décide au second tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante (cf. point 4). Le droit de vote ne peut être exercé qu'en personne.
- (3) Les élections et les votes se font à main levée, sauf si l'Assemblée Générale des membres décide, sur proposition de l'Assemblée ou du Comité Directeur, d'un mode de scrutin différent.
- (4) L'Assemblée Générale est présidée par le Président, le Vice-Président ou un autre membre du Comité Directeur.

Comité Directeur

Art. 18 Composition du Comité

- (1) Le Conseil se compose de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont, en règle générale, trois au moins doivent être membres du Conseil de fondation de la Fondation Pat Schafhauser.
- (2) Le Comité Directeur est dirigé par un Président, élu par l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur se constitue lui-même.

Art. 19 Élection, révocation et démission

- (1) Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre du Comité et du Président est de deux ans; il commence immédiatement après que les membres élus du Comité Directeur ont déclaré accepter leur élection et après la conclusion de l'Assemblée Générale concernée. Une réélection est possible.
- (2) Le mandat d'un membre du Comité Directeur et du Président prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de deux ans.

- (3) Sur décision de l'Assemblée Générale, qui requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées, un membre du Comité Directeur, ainsi que le Président du Comité, peuvent être révoqués avant la fin d'un mandat.
La demande de rejet doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- (4) Un membre du Comité Directeur, ainsi que le Président, peuvent démissionner prématurément du Comité Directeur, à condition qu'il y ait une raison importante pour cela et que la démission ne soit pas considérée inopportune.

Art. 20 Compétences du Comité Directeur

- (1) Le Comité Directeur représente l'Association à l'extérieur et la gère conformément aux dispositions légales et statutaires.
- (2) Il est responsable de toutes les affaires non déléguées à d'autres organes et peut également déléguer ces affaires à des tiers.
- (3) Le Comité Directeur peut, dans le cadre de ses compétences, édicter des conditions générales d'affiliation et des règlements.

Art. 21 Prise de décision au sein du Comité Directeur

- (1) Le Comité Directeur se réunit selon les besoins pour mener à bien ses activités. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de convoquer une réunion.
- (2) Le Comité Directeur atteint le quorum si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les réunions du Comité Directeur font l'objet d'un procès-verbal.
- (3) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les résolutions peuvent également être adoptées par lettre circulaire, à condition qu'aucun membre du Comité Directeur ne s'y oppose.

L'organe de révision des comptes

Art. 22 Nomination, responsabilité

- (1) Les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une période d'un an; une réélection est possible.
- (2) Les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse peuvent être élues en tant qu'auditeurs s'ils disposent de l'expertise nécessaire.
- (3) Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et en font rapport à l'Assemblée Générale.

IV. Divers

Art. 23 Exercice comptable

- (1) L'exercice comptable va du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Art. 24 Dissolution de l'Association

- (1) La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une majorité de deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.
- (2) Dans ce cas, les avoirs de l'Association iront à la Fondation Pat Schafhauser.

Art. 25 Dispositions finales

- (1) Le lieu de juridiction est le siège de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser.
- (2) En cas de doute relatif à l'interprétation et au contenu des statuts, seule la version allemande fait foi



Les présents statuts entrent directement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale de YY. AA. 2020

Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser

Président

Vice-président